



ARRETE DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ILLICITE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAHAIGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-2 à L2214-4 ;

Vu la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement et plus particulièrement son article 28,

Vu la Circulaire Ministérielle du 16 décembre 1992 relative au Schéma Départemental (accueil des gens du voyage),

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 et notamment son article 27 modifiant l'article 9 de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu le Schéma Départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage élaboré conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental de la Sarthe, schéma approuvé le 11 juillet 2003 et publié le 29 septembre 2003,

Vu l'approbation de la révision du Schéma Départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du 2 décembre 2019,

Vu l'article L. 5211-9-2 I A et III du même article du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 11 de la loi N°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI, date à laquelle les compétences mentionnées au A du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police,

Considérant qu'à la suite de la saisine par la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, une majorité des Maires s'est opposée au transfert de leurs pouvoirs de police lors de la mandature 2014-2020 ;

Vu la période de consultation en cours concernant le transfert de pouvoir de police spéciale et considérant les pouvoirs ainsi conservés, de police du Maire sur cette période,

Considérant qu'il convient de rendre possible dans de bonnes conditions le séjour, le stationnement des familles issues de la communauté des gens du voyage ; qu'à cette fin il a été procédé à l'aménagement et à l'équipement de terrains qui leur sont spécialement réservés,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité et de la salubrité publics, il y a lieu de règlementer l'usage de ces terrains,

Considérant que la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé a délégué la gestion de cette compétence au Syndicat Mixte de la Sarthe pour le stationnement des Gens du Voyage (appelé S.M.G.V. dans les articles de cet arrêté) dont le siège est situé 24 rue François Monier au Mans (72100), le dit syndicat ayant pour objet la création la réhabilitation, la gestion et l'entretien des aires de stationnement des gens du voyage situées sur son périmètre.

A R R E T E

Article 1 : Conformément au Schéma Départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage élaboré conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental de la Sarthe, toutes les aires d'accueil prévues par celui-ci et dont leur gestion est assurée par le S.M.G.V. ont spécialement été aménagées à l'intention des gens du voyage.

Article 2 : La capacité de l'ensemble de ces terrains de stationnement représente 134 emplacements de 2 places caravane de 75 m² chacune. Ces aires d'accueil sont situées aux adresses suivantes :

- 1) LE MANS (25 emplacements famille) : 28 rue François Monier 72100 LE MANS
- 2) MONTVAL-SUR-LOIR – Château-du-Loir (16 emplacements famille) : Sainte Cécile – Château-du-Loir 72500 MONTVAL-SUR-LOIR
- 3) MULSANNE (15 emplacements famille) : Le Petit Midi 72230 MULSANNE
- 4) YVRE L'EVEQUE (15 emplacements famille) : La Gare 72530 YVRE L'EVEQUE
- 5) ROËZE-SUR-SARTHE (13 emplacements famille) : Bel Air 72210 ROËZE-SUR-SARTHE
- 6) CERANS-FOULLETOURTE (10 emplacements famille) : La Petite Brioche 72230 CERANS-FOULLETOURTE
- 7) LA CHARTRE-SUR-LE LOIR (8 emplacements famille) : Route de Ruillé 72340 LA CHARTRE-SUR-LE LOIR
- 8) LE LUDE (8 emplacements famille) : Les Framboisiers 72800 LE LUDE
- 9) CHAMPAGNE (6 emplacements famille) : Les Courtils 72470 CHAMPAGNE
- 10) THORIGNE-SUR-DUE (6 emplacements famille) : L'Hommée 72160 THORIGNE-SUR-DUE
- 11) CHANGE (5 emplacements famille) : chemin rural n°26 72650 CHANGE
- 12) SAINT-JEAN-D'ASSE (5 emplacements famille) : chemin de Bellevue 72380 St-Jean-d 'Assé
- 13) NEUVILLE-SUR-SARTHE (5 emplacements famille) : Les Blinières 72190 NEUVILLE-SUR-SARTHE
- 14) ECOMMOY (5 emplacements famille) : Route de Tours, Les Pelluettes 72220 ECOMMOY
- 15) MONTVAL-SUR-LOIR – Montabon (5 emplacements famille) : Montabon 72500 MONTVAL-SUR-LOIR
- 16) BOULOIRE (4 emplacements famille) : Route de Coudrecieux, Gué Perrai 72400 BOULOIRE
- 17) SAINT MARCEAU (4 emplacements famille) : Les Allées 72170 SAINT MARCEAU
- 18) AUBIGNE-RACAN (4 emplacements famille) : Les Barbiers 72800 AUBIGNE-RACAN
- 19) VAAS (4 emplacements famille) : Les Boisselées, route de Vaas 72800 AUBIGNE-RACAN
- 20) BEILLE (6 emplacements famille) : Rue de la gare 72160 BEILLE
- 21) LA FERTE BERNARD (6 emplacements famille) : Route de Bonnétale 72400 LA FERTE BERNARD

22) SABLE SUR SARTHE (14 emplacements famille) : La Possessière 72300 SABLE SUR SARTHE

23) LA FLECHE (10 emplacements famille) : La Plaine de Veau 72200 LA FLECHE

Article 3 : Toutes les personnes autorisées à séjourner sur ces terrains visés à l'article 2nd du présent arrêté sont tenues de respecter le règlement intérieur établi par le S.M.G.V. en référence aux articles L5211-1 et L2121-8 du CGCT ainsi que les prescriptions en vigueur en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

Article 4 : Le stationnement sur ces terrains donne lieu à perception de contributions, sommes ou redevances qu'il reçoit en échange d'un service rendu (droit des usagers), fixées par délibération du S.M.G.V.

Article 5 : En dehors de ces aires d'accueil pour les gens du voyage, pour des raisons de salubrité, de sécurité et de tranquillité publique, le stationnement des caravanes est interdit sur le territoire de la commune de **CHAHAINES** et est considéré comme abusif, gênant et dangereux.

Article 6 : L'inobservation du présent arrêté est réprimée par l'article R 610-05 du Code Pénal. Les infractions seront constatées par procès-verbaux.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Chahaignes, Monsieur le Président du S.M.G.V., Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, Monsieur le Préfet de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Sarthe et communiqué à chacune des personnes chargées de son exécution.

Fait à Chahaignes, Le 23 Septembre 2022.

Le Maire,
Dominique PETER

